



UAF PATRIMOINE LAURYS

Contrat de capitalisation

CONDITIONS GÉNÉRALES

VALANT NOTE D'INFORMATION

en vigueur au 23 mai 2011

Contrat individuel de capitalisation, en unités de compte éligible au PEA (Plan d'Épargne en Actions).

1. **UAF PATRIMOINE Laurys** est un contrat individuel de capitalisation qui peut être souscrit dans le cadre fiscal du PEA.

2. Les garanties de **UAF PATRIMOINE Laurys** sont décrites à l'article 3.

Les garanties de **UAF PATRIMOINE Laurys** sont les suivantes :
• au terme du contrat : versement d'un capital.

Les garanties peuvent être exprimées en unités de compte et en euros :

- pour la part des garanties exprimée en unités de compte, les montants investis ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers ;
- pour la part des garanties exprimée en euros, la garantie d'un capital au moins égal aux sommes versées nettes de frais est donnée par l'assureur.

3. Pour la part des garanties exprimée en euros, **UAF PATRIMOINE Laurys** prévoit une participation aux bénéfices déterminée en fonction des résultats de l'actif adossant le contrat.

Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

Predica détermine, pour ce contrat, au 31 décembre de l'exercice un taux de participation qui ne peut être inférieur au taux minimum de participation aux bénéfices qui vous a été annoncé pour l'année civile (taux minimum annuel). Ce taux permet de calculer le montant de la participation qui vous est attribué et qui est financé par prélèvement sur le solde du compte de participation.

Les conditions d'affectation de la participation aux bénéfices sont indiquées à l'article 10.

Il n'y a pas de participation aux bénéfices contractuelle pour la part des garanties exprimée en unités de compte.

4. **UAF PATRIMOINE Laurys** comporte une faculté de rachat total ou partiel. Si vous avez souscrit dans le cadre fiscal du PEA, tout rachat partiel effectué avant 8 ans vous fait perdre ce cadre fiscal. Les sommes sont versées par Predica dans un délai d'un mois.

Les modalités de rachat sont indiquées aux articles 11 et 12.

Les tableaux indiquant le montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années figurent à l'article 12.

5. Les frais de **UAF PATRIMOINE Laurys** sont les suivants :

Frais à l'entrée et sur versements :

- 5 % de chaque versement.

Frais en cours de vie du contrat :

- frais de gestion sur les supports en unités de compte : 1% par an ;
- frais de gestion sur le support en euros : 1% par an.

L'assiette et les modalités de prélèvement sont précisées à l'article 9.

Frais de sortie :

- pénalité de rachat : 0 % ;
- frais sur arrérages de rente : 3 % de chaque échéance de rente si le contrat a été souscrit dans le cadre fiscal du PEA.

Autres frais :

- frais d'arbitrage : 1% du montant arbitré ; le montant minimum de frais prélevé est de 40 € ;
- frais des arbitrages liés aux options de gestion financière : 1% au maximum du montant arbitré, selon chaque option de gestion financière ; pour l'option « Réallocation d'actifs », le montant minimum de frais prélevé est de 40 € ;
- les supports financiers correspondant aux unités de compte peuvent aussi supporter des frais qui leur sont propres ; ceux-ci sont indiqués pour chaque support, dans le document d'information du support.

6. La durée recommandée du contrat dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles des Conditions Générales valant Note d'Information. Il est important que le souscripteur lise intégralement les Conditions Générales valant Note d'Information et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande de Souscription.

ARTICLE 1

LE CADRE DU CONTRAT

◎ LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT

UAF PATRIMOINE Laurys est un contrat individuel de capitalisation n°650, souscrit auprès de Predica et régi par le Code des assurances.

UAF PATRIMOINE Laurys est un contrat de capitalisation à versements libres ou réguliers, libellé en unités de compte.

Il relève de la branche 24 « Capitalisation » définie à l'article R321-1 du Code des assurances.

◎ LES INTERVENANTS AU CONTRAT

◎ Le souscripteur

Le souscripteur est la personne qui signe la Demande de Souscription, ci-après désigné par « vous ».

Si vous avez souscrit votre contrat, **hors cadre fiscal du PEA**, la souscription peut être conjointe. Dans ce cas, les droits du contrat sont conjointement exercés par les co-souscripteurs.

Le terme souscripteur utilisé dans les Conditions Générales valant Note d'Information fait référence au souscripteur unique ou aux co-souscripteurs le cas échéant.

Le 1^{er} souscripteur principal désigné sur la Demande de Souscription est, de son vivant, le seul destinataire de la correspondance de Predica.

Le souscripteur est tenu d'informer Predica de tout changement de domicile.

◎ L'assureur

Predica, compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole Assurances, dont le siège social est sis 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris. Elle est contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (61, rue Taitbout - 75009 Paris).

ARTICLE 2

CADRE FISCAL DU PEA

UAF PATRIMOINE Laurys peut être souscrit **dans le cadre fiscal du PEA**.

Le non-respect des règles spécifiques au cadre fiscal du PEA entraînera la clôture du PEA dans les cas suivants :

- le montant de vos versements dépasse le plafond réglementaire de versements de 132 000 € par plan ;
- vous demandez un rachat partiel avant 8 ans, sauf cas de création ou reprise d'entreprise dans les 3 mois ;
- vous effectuez un versement sur un PEA ayant fait l'objet d'un rachat partiel avant 8 ans pour création ou reprise d'entreprise ;
- vous effectuez un versement sur un PEA ayant fait l'objet d'un rachat partiel après 8 ans ;
- vous procédez à un arbitrage ou à un versement sur un support non éligible au PEA ;
- vous transférez votre domicile fiscal à l'étranger ;
- vous détenez 2 ou plusieurs PEA.

Votre contrat sera néanmoins maintenu dans le cadre fiscal propre au contrat de capitalisation. Nous vous invitons à consulter les conséquences fiscales mentionnées dans la Fiche fiscalité, annexe des Conditions Générales valant Note d'Information.

ARTICLE 3

GARANTIES

Predica s'engage au terme du contrat, à verser le capital acquis. Les règles de conversion et de capitalisation sont précisées à l'article 11 dans la partie « les règles de désinvestissement » pour le terme du contrat.

Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre fiscal du PEA, vous pouvez opter pour la transformation du capital en rente viagère. La rente viagère sera accordée et calculée selon les conditions et barèmes en vigueur à Predica à la date de conversion du capital en rente.

ARTICLE 4

TYPES DE SUPPORTS

Quels sont les supports d'investissement de UAF PATRIMOINE Laurys ?

Le contrat UAF PATRIMOINE Laurys comporte 2 types de supports :

◎ SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

Les supports en unités de compte sont représentatifs de supports financiers. Ils ne comportent pas de garantie en capital donnée par l'assureur.

La liste des supports en unités de compte est communiquée dans le Guide des supports, annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information.

Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Des supports de la famille « Supports à fenêtre » peuvent être proposés. Ces supports présentent la caractéristique commune d'être ouverts à l'investissement pendant une période limitée.

L'investissement sur les supports en unités de compte est possible dans la limite des parts disponibles.

Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre fiscal du PEA, seuls les supports en unités de compte éligibles au PEA précisés dans le Guide des supports, annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information, sont accessibles.

Les documents d'information des supports en unités de compte que vous avez choisis vous sont remis à la souscription. Les documents d'information prévus par la réglementation financière sont disponibles au Centre de documentation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02 ou sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) : <http://www.amf-france.org> pour l'ensemble des supports financiers de droit français éligibles au contrat UAF PATRIMOINE Laurys.

En cas de disparition de l'un des supports, un autre support de même nature lui sera substitué. De nouveaux supports pourront être ajoutés ultérieurement. Les conditions propres à ces supports vous seront alors précisées.

◎ SUPPORT EN EUROS

(NON DISPONIBLE DANS LE CADRE FISCAL DU PEA)

Ce support est exprimé en euros. La part de vos investissements (versements hors frais sur versements et arbitrages entrants) effectués sur ce support est investie dans un actif géré par Predica et comporte une garantie donnée par l'assureur sur l'affectation de la participation aux bénéfices décrite à l'article 10.

ARTICLE 5

DATE D'EFFET ET DURÉE

◎ DATE D'EFFET

Votre contrat est conclu le jour de la signature de votre Demande de Souscription.

Il prend effet le jour de réception par Predica du règlement de votre versement initial à minuit. Si vous avez souscrit au contrat dans le cadre fiscal du PEA par transfert d'un PEA existant, votre contrat est conclu et prend effet à la date de clôture du compte dans l'établissement cédant.

Des Conditions Particulières vous sont adressées dans le mois qui suit la réception de votre Demande de Souscription.

◎ DURÉE

La durée de votre contrat est de 50 ans à compter de la date d'effet.

Le versement du capital garanti et le rachat total mettent fin au contrat.

Cas particulier :

En cas de décès du souscripteur, et plus généralement lorsque le titulaire du contrat n'est plus le souscripteur (suite à une donation, ou un leg par exemple) le contrat se poursuit au nom de la (des) personne(s) qui devien(nen)t titulaire(s) du contrat. Dans ce cas, le contrat ne peut plus recevoir de versements libres ou réguliers.

ARTICLE 6

VERSEMENTS

◎ TYPES DE VERSEMENT

Les versements que vous souhaitez réaliser sur votre contrat UAF PATRIMOINE Laurys, peuvent s'effectuer soit par prélèvements sur votre compte bancaire, soit par chèque bancaire libellé à l'ordre de Predica (hormis pour les versements réguliers).

Predica investit chaque versement après déduction de frais appelés «frais sur versements» définis à l'article 9.

Le versement initial est obligatoire à la souscription. Vous pouvez également opter pour des versements réguliers à la souscription ou en cours de contrat. Vous pouvez également effectuer des versements libres.

◎ Versement initial

Le versement initial doit être au moins égal à 8 000 € (frais sur versements inclus).

◎ Versements réguliers

Vous fixez le montant et la périodicité des versements réguliers en respectant les minima suivants (frais sur versements inclus) :

- 50 € pour un versement mensuel ;
- 150 € pour un versement trimestriel ;
- 300 € pour un versement semestriel ;
- 600 € pour un versement annuel.

Les versements réguliers ne peuvent être investis sur les supports de la famille «Supports à fenêtre».

Les versements réguliers ne peuvent être investis sur les supports de la famille «SCPI».

Les versements réguliers peuvent être mis en place uniquement si l'option «Rachats partiels programmés» définie à l'article 12 n'a pas été choisie.

En cas de rejet du prélèvement, il sera immédiatement mis fin aux versements réguliers.

◎ Versements libres

Vous pouvez à tout moment effectuer des versements libres d'un montant minimum de 1 500 € (frais sur versements inclus).

◎ Cumul de vos versements

Si vous avez souscrit dans le cadre fiscal du PEA, le cumul de vos versements sur votre PEA ne pourra pas dépasser 132 000 €.

◎ RÉPARTITION DES VERSEMENTS ENTRE LES SUPPORTS

◎ Versement initial

Vous devez préciser la répartition de ce versement entre les différents supports en respectant un minimum (frais sur versements inclus) de 1500 € par support.

◎ Versements réguliers

Vous devez préciser lors de la mise en place des versements réguliers, la répartition de ces versements entre les différents supports en respectant un minimum (frais sur versements inclus) de 50 € par support.

◎ Versements libres

Vous devez préciser la répartition de ces versements entre les différents supports en respectant un minimum (frais sur versements inclus) de 1500 € par support.

◎ Investissement sur les supports SCPI

L'investissement sur les supports SCPI (tous supports SCPI confondus) est limité à 20 % du versement initial et en cas d'investissement sur un (des) support(s) SCPI en cours de contrat, à 20 % de la valeur de rachat du contrat.

◎ MODIFICATION DES VERSEMENTS RÉGULIERS

Vous avez la possibilité de modifier, à tout moment sauf pendant la période de renonciation, le montant de vos versements réguliers, leur périodicité ainsi que vos choix d'investissement.

Votre demande de modification doit parvenir à Predica, au plus tard, un mois avant la date de prélèvement.

Vous avez la possibilité d'interrompre, à tout moment et sans aucune pénalité, vos versements réguliers.

ARTICLE 7

ARBITRAGES

Est-il possible de modifier la répartition du capital ?

L'arbitrage consiste à modifier, sur votre demande, la répartition du capital entre les supports de votre contrat.

Vous avez la possibilité d'effectuer un arbitrage à tout moment vers l'ensemble des supports proposés au contrat.

Si vous avez souscrit dans le cadre fiscal du PEA, un arbitrage vers un support non éligible au PEA aurait pour conséquence la perte de la fiscalité PEA.

L'arbitrage en sortie du support en euros nécessite l'acceptation de l'assureur, l'exécution de l'arbitrage valant acceptation.

Le montant d'arbitrage minimum est de 1 500 €.

Le montant d'arbitrage minimum en entrée ou en sortie d'un support SCPI est de 1 500 € par support SCPI.

Si l'arbitrage ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support SCPI, la valeur de rachat restant sur ce support SCPI après arbitrage, ne doit pas être inférieure à 1 500 €.

Le montant maximum arbitré en sortie d'un support SCPI (hors arbitrage total) est de 20 % de la valeur de rachat de ce support SCPI au 31 décembre de l'année précédente.

Les frais d'arbitrage sont indiqués dans l'article 9.

ARTICLE 8

ARBITRAGES AUTOMATIQUES DANS LE CADRE DES OPTIONS DE GESTION FINANCIÈRE

Quelles sont les différentes formules de gestion financière ?

Vous pouvez demander à la souscription ou en cours de contrat à mettre en place des options de gestion financière.

Tous les supports mentionnés dans le Guide des supports hormis les supports de la famille « Supports à fenêtre » et hormis les supports SCPI sont éligibles aux options de gestion financière, sauf mention contraire précisée dans le Guide des supports. Vous devez choisir, parmi ces supports, ceux qui bénéficieront de l'(des) option(s) de gestion financière sélectionnée(s). Le support en euros et le(s) support(s) monétaire(s) constituent les supports sécuritaires. Les autres supports constituent les supports dynamiques.

Les frais d'arbitrage liés aux options de gestion financière sont indiqués dans l'article 9.

◎ INVESTISSEMENT PROGRESSIF

Cette option consiste en des arbitrages automatiques, sur la durée choisie et selon une périodicité définie (hebdomadaire, mensuelle), d'un support sécuritaire (support de prélèvement) vers un ou plusieurs support(s) dynamique(s) (support(s) de destination, 4 maximum) dont le choix n'est pas modifiable pendant l'exercice de l'option.

Cette option peut être choisie, soit immédiatement à la souscription, soit en cours de contrat, sous réserve de respecter un minimum de 8 000 € sur le support de prélèvement à la date de mise en place de l'option.

Vous fixez le montant de l'arbitrage et sa répartition en respectant un minimum de 650 € par support de destination.

Vous choisissez également la périodicité de ces arbitrages. Si la périodicité est hebdomadaire, la durée de l'option est de 3 mois. Si la périodicité est mensuelle, la durée de l'option est de 12 mois.

La date d'effet de l'option est la date d'effet du contrat en cas de demande de mise en place de l'option à la souscription, ou le jour de la réception de la demande à Predica, en cas de demande de mise en place de l'option en cours de contrat.

Le 1^{er} arbitrage interviendra au plus tôt à l'issue du délai de 30 jours suivant la date d'effet du contrat.

Une seule option d'investissement progressif peut être en cours sur un contrat.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place d'une autre option de gestion financière.

L'option « Investissement progressif » ne peut pas être exercée en même temps qu'une autre option.

◎ RÉALLOCATION D'ACTIFS

Cette option de gestion permet de maintenir une stabilité de la répartition de la valeur de rachat par support sur votre contrat conformément à l'allocation de référence.

En cas de mise en place de l'option à la souscription, l'allocation de référence est la répartition du versement initial entre les supports. En cas de mise en place de l'option en cours de contrat, l'allocation de référence est la répartition de la valeur de rachat entre les supports constatée à la date de mise en place de l'option.

En fonction de l'évolution des supports, Predica procédera par arbitrage automatique à un ajustement périodique de la valeur de rachat de ces supports sur les bases de l'allocation de référence, si le montant total à arbitrer pour maintenir l'allocation de référence atteint au minimum 4 000 € avant prélèvement des frais.

Vous fixez vous-même la périodicité de cet ajustement : trimestrielle, semestrielle ou annuelle.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat du support s'effectuera, à la fréquence choisie et au plus tôt 30 jours à compter de votre 1^{er} versement, en prenant comme référence :

- pour les supports en unités de compte, la dernière valeur liquidative connue de l'unité de compte, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année) ;
- pour le support en euros, la valeur de rachat, en date du 13 du mois du début de la période civile considérée (trimestre, semestre ou année).

Les frais d'arbitrage définis à l'article 9 sont prélevés sur chaque support dans le respect de l'allocation de référence.

Pendant l'exercice de l'option « Réallocation d'actifs » :

- vos versements libres ou réguliers seront répartis conformément à l'allocation de référence ;
- toute demande de rachat partiel s'effectuera au prorata de la valeur de rachat de chaque support ;
- les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés.

Vous pouvez modifier à tout moment votre allocation de référence.

Votre nouvelle répartition s'appliquera lors de la prochaine constatation, sous réserve que votre demande de modification soit parvenue à Predica un mois avant celle-ci.

Vous pouvez également modifier la périodicité de l'option.

Si vous avez souscrit dans le cadre fiscal du PEA et que votre allocation de référence comporte des supports non éligibles au PEA, cette modification aurait pour conséquence la perte de la fiscalité PEA conformément à l'article 2.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place d'une autre option de gestion financière.

◎ CLIQUETAGE DES PERFORMANCES

Cette option permet de dynamiser ou de sécuriser les performances constatées (au-delà d'un seuil de performance défini) sur un ou plusieurs supports, (supports de prélèvement) en procédant à des arbitrages automatiques et sans frais de celles-ci vers un support de destination.

Vous choisissez librement le ou les support(s) de prélèvement ainsi que le support destiné à recevoir les montants arbitrés.

Vous fixez également le seuil de performance propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage de la totalité de la performance, si le montant total à arbitrer est au moins égal à 100 €. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation. La valeur minimale de ce seuil est de 5 %.

Pour chaque support de prélèvement, la performance calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale :

- si l'option est demandée à la souscription : au montant investi sur le support ;
- si l'option est demandée en cours de contrat : à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de cliquetage, augmentée du montant investi sur le support à compter de cette date, hors impact des arbitrages sortants liés à l'option « Cliquetage des performances ».

Par montant investi, on désigne le cumul des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants diminué des rachats partiels et des arbitrages sortants.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera, selon une périodicité hebdomadaire, en prenant en compte :

- pour les supports en unités de compte, la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage ;
- pour le support en euros, la valeur de rachat, à la date prévue de l'arbitrage.

La date prévue de 1^{er} arbitrage intervient 30 jours à compter de votre 1^{er} versement en cas de mise en place de l'option à la souscription. En cas de mise en place de l'option en cours de contrat, la date prévue du 1^{er} arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica et au, plus tôt 30 jours à compter de votre 1^{er} versement.

Pendant l'exercice de l'option « Cliquetage des performances », les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports de prélèvement.

Vous pouvez modifier à tout moment le choix des supports de prélèvement, le support de destination ainsi que les seuils de performance.

Une seule option de cliquetage des performances peut être en cours.

Si vous avez souscrit dans le cadre fiscal du PEA et que les nouveaux supports choisis ne sont pas éligibles au PEA, cette modification aurait pour conséquence la perte de la fiscalité PEA conformément à l'article 2.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- un arbitrage,
- la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

◎ STOP LOSS / STOP LOSS RELATIF

Cette option permet de désinvestir complètement un support si le niveau de moins-value fixé est constaté par rapport à une valeur de référence définie ci-après, sur un ou plusieurs supports de prélèvement.

Lorsque le seuil de moins-value défini pour un support est atteint, il est procédé à l'arbitrage automatique de la totalité ou de 50 % de la valeur de rachat du support selon votre choix vers le support de destination.

Vous choisissez librement le(s) support(s) de prélèvement (hors support en euros, supports monétaires et supports à fenêtre) ainsi que le(s) support(s) destiné(s) à recevoir les montants arbitrés (support(s) de destination). Un seul support de destination peut être choisi par support de prélèvement.

Vous fixez également le seuil de moins-value propre à chaque support de prélèvement qui, à chaque fois qu'il est atteint, conduit à l'arbitrage total ou partiel (50 %) selon votre choix de la valeur de rachat du support. Ce seuil est exprimé en pourcentage de la valeur de référence du support à la date de constatation.

Si le solde sur le support de prélèvement après arbitrage devait être inférieur à 1500 €, il sera procédé à l'arbitrage total du support.

La constatation de l'évolution de la valeur de rachat des supports de prélèvement s'effectuera quotidiennement en prenant en compte la dernière valeur de rachat connue de l'unité de compte, à la date prévue de l'arbitrage.

La constatation ne s'effectue pas lorsqu'une opération est en attente d'effet sur le support.

La date prévue du 1^{er} arbitrage intervient 30 jours à compter de votre 1^{er} versement en cas de demande de mise en place de l'option à la souscription. En cas de mise en place de l'option en cours de contrat, la date prévue du 1^{er} arbitrage est le jour suivant la date de réception de la demande par Predica et au plus tôt 30 jours à compter de votre 1^{er} versement.

Pour chaque support de prélèvement, la moins-value calculée en date de constatation est égale à la différence entre la valeur de rachat et la valeur de référence.

La valeur de référence est égale :

- pour l'option « Stop loss » :
 - si l'option est demandée à la souscription : au montant investi sur le support ;
 - si l'option est demandée en cours de contrat : à la valeur de rachat du support à la date de réception par Predica de la demande de mise en place de l'option sur le support, augmentée du montant investi sur le support à compter de cette date.
- pour l'option « Stop loss relatif » : à la plus haute valeur de rachat acquise sur le support, à chaque date de constatation, à compter de la date d'effet de l'option. Chaque investissement, effectué sur le support, vient augmenter la valeur de référence, en vigueur avant l'opération, d'un montant égal à l'investissement net. Chaque rachat partiel ou arbitrage sortant, effectué sur le support, vient diminuer la valeur de référence, en vigueur avant l'opération.

Par montant investi, on désigne le cumul des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants diminué des rachats partiels et des arbitrages sortants.

Vous pouvez modifier à tout moment les supports de prélèvement ainsi que les seuils de moins-value.

Si vous avez souscrit dans le cadre fiscal du PEA et que les nouveaux supports choisis ne sont pas éligibles au PEA, cette modification aurait pour conséquences la perte de la fiscalité PEA conformément à l'article 2.

Pendant l'exercice des options « Stop loss » / « Stop loss relatif », les rachats partiels programmés ne sont pas autorisés sur les supports de prélèvement.

L'option prend fin lorsque vous demandez :

- l'arrêt de l'option,
- la mise en place des options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif »,
- l'option « Stop loss » si les supports choisis pour chacune des options sont différents.

Les options « Stop loss » et « Stop loss relatif » peuvent être exercées simultanément sous réserve de supports distincts.

ARTICLE 9

LES FRAIS DE UAF PATRIMOINE LAURYS

◎ FRAIS SUR VERSEMENTS

Les frais sur versements sont prélevés sur chacun de vos versements, avant répartition entre les supports choisis. Le taux de frais appliqué est de 5 %.

◎ FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion sont les suivants :

- sur les supports en unité de compte : les frais de gestion de 1 % par an sont calculés pour chaque support en fonction de la durée d'investissement et prélevés sur le nombre d'unités de compte chaque fin de trimestre civil et lors d'une sortie totale du support en cours de trimestre civil ;
- sur le support en euros : les frais de gestion sont de 1 % par an. Ils sont prélevés chaque fin d'année conformément à l'article 10.

◎ FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage sont fonction du type d'arbitrage :

- arbitrages : les frais d'arbitrage sont de 1 % du montant arbitré avec un minimum prélevé de 40 € ;
- arbitrages automatiques dans le cadre des options de gestion financière :
 - option « Investissement progressif » : les frais d'arbitrage sont de 0 % du montant arbitré ;
 - option « Cliquetage des performances » : les frais d'arbitrage sont de 0 % du montant arbitré ;
 - option « Réallocation d'actifs » : les frais d'arbitrage sont de 1 % du montant arbitré, avec un minimum prélevé de 40 € ;
 - option « Stop loss » : les frais d'arbitrage sont de 0,3 % du montant arbitré ;
 - option « Stop loss relatif » : les frais d'arbitrage sont de 0,3 % du montant arbitré.

◎ FRAIS SUR ARRÉRAGES DE RENTES

Les frais sur arrérages sont de 3 % et sont prélevés sur chaque échéance de rente.

ARTICLE 10

VALORISATION DU CAPITAL

Comment le capital se constitue t-il ?

◎ SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur des unités de compte évolue de la même façon que la valeur des supports financiers.

Pour les supports à distribution de dividendes, les dividendes sont attribués en totalité sous forme d'unités de compte du support qui distribue.

◎ SUPPORT EN EUROS

Le capital investi sur le support en euros fait l'objet d'investissements financiers réalisés par Predica. Ces derniers procurent des revenus, lesquels alimentent un compte financier géré par Predica.

◎ Rémunération minimale

Pour chaque année civile, Predica fixe chaque année un taux minimum annuel pour le support en euros. La rémunération du support en euros au titre de l'année correspondante ne pourra donc être inférieure à ce taux.

◎ Au 31 décembre de chaque année

Chaque année au 31 décembre de l'exercice, 90 % au moins du solde du compte financier de l'actif adossant le contrat, après déduction des frais de gestion et des intérêts déjà attribués, alimentent un compte de participation commun aux contrats ayant des engagements de même nature.

Predica détermine, pour ce contrat, au 31 décembre de l'exercice un taux de participation qui ne peut être inférieur au taux minimum annuel. Ce taux permet de calculer le montant de la participation qui vous est attribué et qui est financé par prélèvement sur le solde du compte de participation.

Ce taux de participation s'applique, *prorata temporis*, sur la valeur de rachat de ce support au 31 décembre précédent, augmentée des versements hors frais sur versements et des arbitrages entrants effectués sur ce support au cours de l'exercice et déduction faite des éventuelles sorties partielles (rachats partiels et arbitrages sortants) effectuées sur ce support au cours de l'exercice.

Ce taux de participation va également s'appliquer à chaque sortie partielle effectuée sur ce support au cours de l'exercice, sur sa durée d'investissement au cours de l'exercice.

Le taux de participation est ainsi déterminé en référence à l'actif des contrats ayant des engagements de même nature.

◎ En cas de désinvestissement total en cours d'année

En cas de désinvestissement total du support en cours d'année, la rémunération au titre de l'année de sortie est calculée au taux minimum annuel en vigueur.

ARTICLE 11

LES RÈGLES DE CONVERSION ET DE CAPITALISATION

La conversion concerne la valorisation d'une opération sur une unité de compte, la capitalisation concerne la valorisation du support en euros.

La prise d'effet d'une nouvelle opération est soumise au dénouement d'une éventuelle opération en cours.

◎ SUPPORTS EN UNITÉS DE COMPTE

La valeur utilisée pour les opérations d'entrée et de sortie d'un support est indiquée dans le document d'information du support (valeur liquidative de souscription, prix de souscription, prix d'émission... ; valeur liquidative de rachat, valeur de réalisation...).

Si le jour de conversion tel que défini dans les règles d'investissement et de désinvestissement correspond à un jour de non cotation, c'est la valeur du jour de cotation suivant qui est prise en compte.

Sur chacun des supports que vous avez choisis :

◎ Les règles d'investissement sont les suivantes :

- Pour les versements, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Pour les arbitrages entrants (en investissement), à l'exclusion des arbitrages vers les supports de la famille « Supports à fenêtre », les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

- Pour les réinvestissements de dividendes, les conversions s'effectuent à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant le versement du dividende.

◎ Les règles de désinvestissement sont les suivantes :

- Lors d'un rachat (total ou partiel), la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Lors d'un rachat partiel programmé sur un support en unités de compte, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date prévue du rachat.
- Lors d'un arbitrage sortant (en désinvestissement), à l'exclusion des arbitrages à l'échéance d'un support de la famille « Supports à fenêtre », la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

- Lors du terme, la conversion s'effectue à la valeur de l'unité de compte du 2^e jour ouvré suivant la date du terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

◎ Les règles spécifiques aux supports à fenêtre :

La durée de vie de ces supports ou de la formule est limitée.

Les règles de conversion à l'entrée et à l'échéance de ces supports sont les suivantes :

Investissement sur les supports à fenêtre

Pour les supports de la famille « Supports à fenêtre », les règles sont les suivantes :

- Sur un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin », l'investissement sur le support est réalisé conformément aux règles décrites dans la partie « Les règles d'investissement » pour les supports en unités de compte.
- Sur un support de type « Émission obligataire », l'investissement ne peut être réalisé qu'à la date d'émission. Ainsi, la part de vos investissements affectée à ce type de support sera investie dans le support monétaire proposé au contrat jusqu'à la date d'émission du support de type « Émission obligataire » choisi. À cette date, le capital acquis sur le support monétaire donnera lieu à un arbitrage automatique et sans frais vers le support de type « Émission obligataire » choisi.

Désinvestissement sur les supports à fenêtre à l'échéance

Par échéance, on entend échéance de la formule d'un support de type « Fonds à formule », échéance de la garantie d'un support de type « Fonds à coussin » et date de remboursement d'un support de type « Émission obligataire ».

À l'échéance, le capital acquis sur ce support donnera lieu à un arbitrage sans frais vers le support monétaire présent au contrat.

Les conversions s'effectuent :

- À la valeur liquidative de rachat de la date d'échéance pour un support de type « Fonds à formule » ou « Fonds à coussin ».
- Au prix de remboursement à la date de remboursement pour un support de type « Émission obligataire ».

◎ SUPPORT EN EUROS (NON DISPONIBLE DANS LE CADRE FISCAL DU PEA)

◎ Les règles d'investissement sont les suivantes :

- Les versements que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2^e jour ouvré suivant la date d'encaissement effectif du versement sur le compte de Predica, sous réserve de la réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.
- Les arbitrages entrants (en investissement) que vous effectuez sur le support en euros sont rémunérés en fonction de la durée d'investissement dans l'année, à compter du 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

◎ Les règles de désinvestissement sont les suivantes :

Les désinvestissements effectués sur le support en euros sont pris en compte :

- Au 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas de rachat (total ou partiel).
- Au 2^e jour ouvré suivant la date prévue du rachat en cas de rachat partiel programmé.
- Au 2^e jour ouvré suivant la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica en cas d'arbitrage sortant (en désinvestissement) ;

Pour les options de gestion financière, la date de réception du dossier complet par les services gestionnaires de Predica est remplacée par la date prévue de l'arbitrage.

- Au 2^e jour ouvré suivant la date du terme en cas de terme, sous réserve de la réception préalablement du dossier complet par les services gestionnaires de Predica.

ARTICLE 12

RACHAT

Le capital reste-t-il disponible ?

Vous pouvez demander un rachat partiel ou total de votre contrat.

◎ RACHAT TOTAL

La valeur de rachat de votre contrat avant prélèvements fiscaux et contributions sociales est obtenue en cumulant les valeurs de rachat de chaque support en unités de compte et la valeur de rachat du support en euros ainsi que les éventuels versements non encore affectés à un support.

Le rachat total met fin à votre contrat et à toutes ses garanties.

◎ Montant minimum des valeurs de rachat des 8 premières années

Pour les supports en unités de compte

Le nombre d'unités de compte garanti pour un versement initial brut de 105,27 €, soit 100 € nets de frais sur versements, correspondant à 100 unités de compte (conversion théorique de 1 unité de compte = 1 €), compte tenu du prélèvement des frais de gestion de 1 % par an, est de :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,022990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27446

En cas de choix d'un support d'une durée inférieure à 8 ans, le nombre d'unités de compte garanti au terme des années qui excèdent la durée du support est de 0.

Pour les supports en unités de compte, Predica ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Pour calculer la valeur de rachat par support en unités de compte, il convient de multiplier le nombre d'unités de compte acquis par la valeur du support correspondant selon les modalités décrites à l'article 11 pour le rachat.

Pour le support en euros

La valeur de rachat garantie pour un versement initial brut de 105,27 €, soit 100 € nets de frais sur versements est égale à :

À la fin de l'année	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat en euros	100	100	100	100	100	100	100	100

Rente viagère

La valeur de rachat vous est versée sous forme de capital. Si vous avez souscrit votre contrat dans le cadre fiscal du PEA, vous pouvez cependant transformer la totalité du capital en une rente viagère, réversible ou non, sous réserve qu'au moment de la transformation :

- le montant annuel de la rente ne soit pas inférieur à un montant fixé à 750 € ;
- et que les rentiers aient moins de 85 ans à cette même date (l'âge est calculé par différence de millésimes entre l'année de transformation du capital en rente et l'année de naissance).

La rente sera versée trimestriellement à terme échu.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, la rente dont l'échéance de versement serait postérieure à la date du décès n'est pas due.

Le service de la rente viagère est conditionné par la présentation par son bénéficiaire en début de chaque année civile d'un document attestant qu'il est toujours en vie.

Le taux de la rente sera calculé en fonction des conditions en vigueur à la date de sa mise en service, des frais d'arrérages de rente définis à l'article 9.

En cas de versement du capital sous forme de rente viagère, un certificat de rente viagère vous sera adressé par Predica.

◎ RACHAT PARTIEL

◎ Hors cadre fiscal du PEA

Le rachat partiel est possible à tout moment.

◎ Cadre fiscal du PEA

Le rachat partiel est possible après une durée minimale de 8 ans à compter de la date d'ouverture de votre PEA. Si le rachat partiel est effectué avant 8 ans, vous perdez la fiscalité PEA, sauf cas de création ou reprise d'entreprise dans les 3 mois (cf. « Fiche fiscalité », annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information).

Le rachat partiel interdit tout versement ultérieur sur votre contrat UAF PATRIMOINE Laurys.

◎ Modalités communes

Chaque rachat partiel ne peut être d'un montant inférieur à 1500 € par support.

Si le rachat ne porte pas sur l'intégralité de la valeur de rachat d'un support, la valeur de rachat restant sur ce support après rachat ne devra pas être inférieure à 1500 €.

Le montant maximum racheté sur un support SCPI (hors arbitrage total) est de 20 % de la valeur de rachat de ce support SCPI au 31 décembre de l'année précédente.

Le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support.

Cependant, il est possible de demander que l'opération effectuée porte sur une répartition différente entre les supports.

Dans le cadre des options de gestion financière :

- si vous avez opté pour l'option « Réallocation d'actifs », le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support ;
- si l'option « Investissement progressif » est en cours, le rachat partiel peut être effectué uniquement sur les supports sur lesquels ne s'exerce pas l'investissement progressif.

● RACHATS PARTIELS PROGRAMMÉS

● Hors cadre fiscal du PEA

Les rachats partiels programmés sont possibles à tout moment.

● Cadre fiscal du PEA

Les rachats partiels programmés sont possibles après une durée minimale de 8 ans à compter de la date d'ouverture de votre PEA. Si les rachats partiels programmés sont effectués avant 8 ans, vous perdez la fiscalité PEA, sauf cas de création ou reprise d'entreprise dans les 3 mois (cf. Fiche fiscalité annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information).

Les rachats partiels programmés interdisent tout versement ultérieur sur votre contrat UAF PATRIMOINE Laurys.

● Modalités communes

Les supports à fenêtre et les supports SCPI ne sont pas ouverts aux rachats partiels programmés.

Vous fixez le jour d'exécution (5, 15 ou 25 du mois) des rachats partiels programmés.

Vous fixez la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), le montant du rachat partiel programmé, en respectant les conditions suivantes :

- vous n'avez pas de versements réguliers en cours ;
- le montant minimum du rachat partiel programmé est de 500 € ;
- le montant restant sur un support après chaque rachat partiel programmé ne doit pas être inférieur à 1500 €.

Les rachats partiels programmés ne sont pas compatibles avec les options de gestion financière « Réallocation d'actifs » ou « Investissement progressif ».

Si vous optez pour des rachats partiels programmés à la souscription, quelle que soit la périodicité choisie, le 1^{er} rachat partiel programmé sera versé le jour choisi en respectant un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de votre contrat.

En cas de mise en place des rachats partiels programmés en cours de contrat, le 1^{er} rachat partiel programmé interviendra dans un délai de 1 à 12 mois suivant la périodicité choisie à compter de la date de réception de la demande par Predica, en respectant un délai de 2 mois à compter de la date d'effet de votre contrat.

Vous devez indiquer lors de votre demande le(s) support(s) sur le(s)quel(s) vous souhaitez que le rachat partiel programmé soit effectué, sachant que si les options « Cliquetage des performances », « Stop loss » ou « Stop loss relatif » sont en cours, les supports de prélèvement ne peuvent pas être sélectionnés. Si vous n'avez pas choisi d'option financière, à défaut d'indication de la répartition du rachat entre les supports, le rachat partiel programmé est effectué au prorata de la valeur de rachat de chaque support.

Vous pouvez à tout moment modifier le montant, le jour ou la périodicité de vos rachats partiels programmés.

Vous pouvez également modifier les supports sur lesquels les rachats partiels programmés s'effectuent ainsi que la répartition du rachat entre supports.

Toute modification s'appliquera, selon la périodicité choisie, à l'échéance de paiement suivante, si la demande de modification a été reçue par Predica, un mois auparavant.

Les rachats partiels programmés cesseront au 1^{er} des événements suivants :

- sur votre demande ;
- la valeur de rachat du (des) support(s) servant de base au rachat partiel programmé sera inférieure à 1500 € ;
- en cas de mise en place de l'option « Réallocation d'actifs » ou de l'option « Investissement progressif ».

Les rachats partiels programmés sont versés par virement.

ARTICLE 13

INFORMATION ANNUELLE

Tous les ans, après la clôture de l'exercice, Predica vous communiquera un relevé annuel détaillé dans lequel vous seront notamment communiqués :

- le montant de la valeur de rachat de votre adhésion au 31 décembre de l'exercice précédent ;
- la répartition de la valeur de rachat entre les supports choisis ;
- l'évolution annuelle de ces supports.

ARTICLE 14

CONDITIONS DE VENTE

Lorsque la souscription se fait intégralement par voie électronique, l'offre contractuelle est celle des Conditions Générales valant Note d'Information présente sur le site et en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Lorsque la souscription se fait par envoi postal des documents contractuels, l'offre contractuelle est celle des Conditions Générales valant Note d'Information adressée par courrier au client. Cette offre est valable pendant un délai de 21 jours. Ce délai court de l'envoi par l'assureur des documents contractuels à la date de réception par ce dernier des documents signés par le souscripteur.

Aucun coût supplémentaire n'est généré par la vente à distance en dehors des frais d'envoi à la Demande de Souscription signée.

ARTICLE 15

RENONCIATION

Est-il possible de changer d'avis ?

Vous êtes informé que votre contrat est conclu au jour de la signature de votre Demande de Souscription. Vous disposez alors d'un délai de 30 jours calendaires révolus pour renoncer à votre contrat UAF PATRIMOINE Laurys. Votre contrat est annulé dans tous ses effets.

Pour ce faire, il suffit d'en aviser Predica en adressant, sous pli recommandé avec avis de réception, une lettre de renonciation établie selon le modèle figurant ci-après, accompagnée de tous les documents contractuels que Predica a pu vous remettre à : Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

Modèle de lettre de renonciation

Souscripteur

Nom Prénom

Né(e) le

Adresse

Code postal Ville

Référence contrat (à rappeler impérativement) :

Conformément aux dispositions de l'article L132-5-1 du Code des assurances, je renonce au contrat UAF PATRIMOINE Laurys que j'ai signé le ... / ... / ...

Je demande le remboursement de l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la présente.

Fait à le / /

Signature du souscripteur

Predica vous remboursera alors l'intégralité des sommes versées dans les 30 jours calendaires à compter de la réception de votre lettre de renonciation.



ARTICLE 16

MODALITES DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement des prestations est subordonné à la constitution d'un dossier adressé à Predica qui s'engage à effectuer le paiement dans un délai maximum d'un mois à compter du jour de réception de l'ensemble des documents nécessaires.

Ces documents sont les suivants :

- En cas de rachat partiel :
une lettre demandant le montant du rachat partiel souhaité, sa répartition en pourcentage selon les supports ainsi que l'option fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration personnelle) ;
- En cas de rachat total ou de demande de versement au terme du contrat :
une lettre demandant le rachat total ou le règlement au terme, ainsi que l'option fiscale choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou déclaration personnelle).

ARTICLE 17

LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTÉS »

Les données à caractère personnel vous concernant, collectées dans le cadre du présent contrat et au cours de son exécution, sont communiquées à Predica en sa qualité de responsable de traitement.

Ces données, obligatoires pour une souscription, sont nécessaires à la passation, l'exécution et la gestion des contrats d'assurance, l'élaboration de statistiques, la réalisation d'actions de prospection et d'animation commerciales ainsi que pour l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Les données sont également destinées à l'intermédiaire d'assurances auprès duquel le contrat a été souscrit et le cas échéant aux co-assureurs et réassureurs, autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, ainsi qu'à une ou plusieurs sociétés du Groupe Crédit Agricole, chargées de la gestion et de la prévention des risques opérationnels (lutte contre le blanchiment des capitaux, évaluation des risques,...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe.

La liste des destinataires bénéficiaires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part : à Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

Ces données permettront également de vous adresser – sauf opposition de votre part – des offres commerciales de notre société, dans le cadre d'actions de prospection et de promotion commerciales. Si vous ne le souhaitez pas, il convient d'en informer par courrier Predica : les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Vous autorisez également Predica à communiquer vos coordonnées personnelles à des instituts d'enquêtes ou de sondage, agissant pour le compte exclusif de Predica, à des fins statistiques, sachant que vous n'êtes pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que vos données sont détruites après traitement. Le droit d'opposition à ces enquêtes s'exerce dès le 1^{er} contact.

En application de la loi « Informatique et Libertés », vous disposez d'un droit d'accès, de modification et d'opposition au traitement de ces données, dans les conditions prévues par la loi du 6 août 2007 modifiant la loi n°78-28 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

Ces droits s'exercent par courrier auprès de : Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15.

ARTICLE 18

LOI ET LANGUE EMPLOYÉES

La loi applicable ainsi que la langue employée dans les relations précontractuelles et contractuelles entre vous et Predica sont la loi et la langue françaises.

Le régime fiscal applicable au contrat UAF PATRIMOINE Laurys, est le régime fiscal français (voir Fiche Fiscalité annexe aux Conditions Générales valant Note d'Information). Les impôts, taxes et contributions sociales qui s'appliquent ou pourraient s'appliquer à votre contrat UAF PATRIMOINE Laurys, seront à votre charge (sauf dispositions légales ou réglementaires contraires).

ARTICLE 19

FONDS DE GARANTIE

Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (articles L423-1 et suivants du Code des assurances).

ARTICLE 20

ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

Predica et le souscripteur conviennent que les documents qui les lient soient archivés numériquement et que ces archives puissent valoir preuve de leurs engagements.

ARTICLE 21

RÉCLAMATION - MÉDIATION

En cas d'insatisfaction ou de désaccord, vous pourrez adresser votre dossier à Predica, Service Clients - 75724 Paris Cedex 15. En cas de réclamation et si la réponse écrite apportée par Predica ne semble pas satisfaisante, Predica pourra vous communiquer sur simple demande les coordonnées d'un médiateur professionnel, choisi par la Fédération Française des Sociétés d'Assurances.

Toutefois, cette procédure n'est possible que si aucune action judiciaire n'a été engagée.



UAF PATRIMOINE est une marque de PREDICA
PREDICA - S.A. au capital entièrement libéré de 915 874 005 €
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 50-56, rue de la Procession - 75015 Paris
334 028 123 R.C.S. Paris.
www.uafpatrimoine.fr